

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 7 (1907)

Rubrik: Décembre 1907

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2 décembre
1907.

Arrêté du Conseil fédéral

pour

l'exécution de la loi fédérale du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,
arrête :

La loi fédérale du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire de la Confédération suisse, qui a été publiée le 19 avril 1907* et acceptée par le peuple le 3 novembre 1907, est déclarée exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1908, sous réserve des dispositions de l'article 221 et dans les normes suivantes :

1^o Les contribuables à la taxe militaire qui ont atteint le 31 décembre 1907 l'âge de 40 ans révolus sont exonérés de cette taxe à partir du 1^{er} janvier 1908.

2^o Les instituteurs des écoles publiques ayant fait leur école de recrues avant 1907 et qui, à teneur de l'article 2, litt. e, de la loi fédérale du 13 novembre 1874 ** sur l'organisation militaire de la Confédération suisse, sont dispensés de tout service ultérieur demeurent exemptés du service, à moins que sur requête spéciale le Département militaire suisse n'en décide autrement.

* Voir *Feuille fédérale* de 1907, volume II, page 725.

** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome I^{er}, page 218.

3º Les dispositions de l'article 2, litt. *b* et *f*, de l'organisation militaire de 1874 restent en vigueur jusqu'à la publication, par le Conseil fédéral, de l'ordonnance prévue à l'article 13, n° 6, de la nouvelle organisation militaire sur le service des fonctionnaires et employés des entreprises publiques de transport et de l'administration militaire.

4º Il appartient au Département militaire suisse de prononcer le renvoi devant le tribunal militaire dans les cas prévus à l'article 16. Les dispositions de la loi fédérale du 28 juin 1889 sur l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale * font règle pour cette procédure.

Le tribunal disciplinaire est supprimé à partir de la fin de l'année 1907.

5º Les dispositions concernant le landsturm non armé sont provisoirement applicables aux services complémentaires (art. 20 et art. 5).

6º Avant la publication de l'arrêté de l'Assemblée fédérale prévu aux articles 28 et 33, le règlement d'administration pour l'armée suisse du 27 mars 1885 **, fait règle pour la procédure concernant les demandes d'indemnités pour dommages causés à la propriété par les exercices militaires.

7º Les militaires qui ont, au 31 décembre 1907, 48 ans révolus sont libérés du service à partir du 1^{er} janvier 1908.

Les militaires qui ont, au 31 décembre 1907, 40 ans révolus passent dans le landsturm le 1^{er} janvier 1908. Ils seront provisoirement incorporés par les cantons dans le landsturm armé.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XI, page 254.

** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome VIII, page 191.

2 décembre 1907. Les formations de la landwehr II^e ban de l'infanterie sont dissoutes le 1^{er} janvier 1908. Les militaires de l'infanterie qui ont, au 31 décembre 1907, 39 ans révolus restent encore une année dans les unités auxquelles ils appartiennent.

Les dispositions concernant les officiers sont réservées.

L'organisation actuelle de l'armée subsiste du reste jusqu'à la publication des arrêtés de l'Assemblée fédérale prévus à l'article 52 de la nouvelle organisation militaire.

8^o Les quartiers-maîtres des bataillons et des autres corps de troupes (art. 50) conservent provisoirement leur situation actuelle.

9^o Les dispositions de l'article 94 sont immédiatement applicables aux militaires qui ont accompli tout leur service personnel au 31 décembre 1907.

10^o Jusqu'à la fixation, par le Conseil fédéral, du tarif prévu à l'article 95, les officiers recevront pour leur habillement les indemnités actuelles. La question d'un complément d'indemnité reste réservée.

11^o La loi fédérale du 20 décembre 1901 sur l'organisation du Département militaire fait règle pour l'organisation du corps des instructeurs jusqu'à la publication de l'arrêté de l'Assemblée fédérale prévu à l'article 105, 2^e alinéa. La disposition de l'article 106, 1^{er} alinéa, entrera en vigueur à l'expiration de la période administrative courante des fonctionnaires fédéraux.

12^o Les dispositions concernant la durée des écoles de recrues (art. 118) sont aussi applicables aux recrues qui ont atteint l'âge de 20 ans révolus avant le 1^{er} janvier 1908.

13° Les recrues de l'année 1908 feront leur premier cours de répétition en 1909 seulement. 2 décembre 1907.

14° Il n'y aura pas de cours de répétition de landwehr en 1908.

15° Un arrêté ultérieur déterminera le nombre de cours de répétition à faire par les militaires qui ont accompli leur école de recrues avant 1908 ou qui ont fait un ou plusieurs cours de répétition.

Les jours de service faits jusqu'à présent devront entrer proportionnellement en ligne de compte.

Les soldats, appointés et caporaux ayant fait avant 1908 un cours de répétition dans la landwehr ne seront plus appelés à un tel cours.

16° Des ententes avec les cantons et des décisions spéciales régleront la reprise de l'administration et de l'entretien de l'équipement de corps et du matériel de guerre administrés et entretenus jusqu'ici par les cantons et à l'avenir par la Confédération à teneur de l'article 159 de l'organisation militaire. Jusqu'alors, l'administration et l'entretien sont à la charge des cantons.

17° Jusqu'à la révision de la loi sur la réorganisation du Département militaire, l'intendance centrale des poudres dépendra immédiatement du Département militaire suisse, et le service de l'équipement sera attribué à la section technique de l'intendance du matériel de guerre.

18° A partir du 1^{er} janvier 1908, les cyclistes seront subordonnés au service de l'infanterie, les maréchaux ferrants au service vétérinaire et les secrétaires d'état-major au service de l'état-major général.

19° Le service des fortifications du Département militaire suisse sera organisé par arrêté spécial. Le

2 décembre service des fortifications du Gothard et le service des fortifications de St-Maurice (art. 1^{er}, n^os 15 et 16; art. 7, litt. b, de la loi fédérale du 20 décembre 1901 concernant l'organisation du Département militaire) subsistent jusqu'à la publication dudit arrêté.

Berne, le 2 décembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté du Conseil fédéral

19 novembre
1907.

modifiant

le tableau II de l'ordonnance relative à l'exécution de la loi sur la réorganisation de l'artillerie de campagne.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Le tableau II (effectif de l'état-major du groupe d'artillerie de campagne) de l'ordonnance du 27 décembre 1904 relative à l'exécution de la loi fédérale sur la réorganisation de l'artillerie de campagne*) est modifié en ce sens que le nombre des ordonnances d'officiers est porté de 2 à 3.

Berne, le 19 novembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Müller.*

*Le chancelier de la Confédération,
Ringier.*

*) Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XX, page 190.

29 novembre
1907.

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

l'article 57 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur les douanes (pois pelés, etc.).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son département des finances et des douanes,

arrête :

1^o L'article 57, litt. *c*, n^o 2, du règlement d'exécution du 12 février 1895 pour la loi fédérale sur les douanes* est complété en ce sens que les pois pelés et la semoule de blé dur sont rangés au nombre des marchandises pour lesquelles peuvent être dressés, sur demande, des acquits à caution avec délai de transit d'une année, à la condition que les poids de ces marchandises soit de 200 kilogrammes au moins.

2^o Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 29 novembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Müller.*

*Le chancelier de la Confédération,
Ringier.*

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XV, page 23.

Arrêté du Conseil fédéral
complétant

29 novembre
1907.

l'article 27, n° 3, du règlement de transport pour
les postes suisses (recherches dans les registres
postaux pour autorités judiciaires etc.).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son département des postes
et des chemins de fer,

arrête :

L'article 27, n° 3, du règlement de transport pour
les postes suisses, du 3 décembre 1894*, est complété
par l'adjonction suivante :

„Les autorités de police et les autorités judiciaires
sont aussi tenues de payer les taxes des n°s 1 et 3 du
présent article pour les recherches qu'elles demandent
dans les registres postaux en conformité du dernier
alinéa de l'article 9 de la loi fédérale sur la régale
des postes.“

Berne, le 29 novembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Müller.*

*Le chancelier de la Confédération,
Ringier.*

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIV, page 515.

2 décembre
1907.

**Arrêté du Conseil fédéral
complétant**

**l'article 94 de l'ordonnance sur les téléphones
(phonogrammes avec réponse payée).**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son département des postes
et des chemins de fer,

arrête:

L'article 94 de l'ordonnance sur les téléphones, du
24 septembre 1895 *, est complété par les deux alinéas
ci-après:

„Tout expéditeur d'un phonogramme peut payer
d'avance la réponse qu'il demande de son correspon-
dant. Il paiera la taxe d'un télégramme si la réponse
doit être expédiée dans une localité appartenant à un
autre réseau téléphonique.“

„En outre, un abonné au téléphone et même un
non-abonné peuvent remettre un phonogramme au
guichet des télégrammes, sans communication télépho-
nique préalable partant d'une station d'abonné ou
d'une station publique.“

Berne, le 2 décembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Müller.*

*Le chancelier de la Confédération,
Ringier.*

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XV, page 245.

Arrêté du Conseil fédéral

7 décembre
1907.

concernant

la qualité du papier pour actes d'état civil.

Le Conseil fédéral suisse,

Considérant que l'essai des différentes sortes du papier employé dans les cantons pour la fabrication des registres de l'état civil a démontré qu'à une seule exception près ce papier ne répond pas aux conditions exigées d'un papier qui doit durer très longtemps;

En application de l'article 12 de la loi fédérale du 24 décembre 1874 concernant l'état civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et le mariage*,

arrête :

I. Le papier employé pour la fabrication des registres de l'état civil doit offrir les qualités suivantes:

a) Composition (matières premières): le papier doit être fait uniquement de chiffons (fils de lin, de chanvre et de coton) et ne laisser à la combustion qu'un résidu de 3 % de cendres au maximum;

b) Solidité:

1° Résistance à la rupture: longueur moyenne, 5000 mètres au moins;

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome I^{er}, page 471.

7 décembre
1907.

2^o Extension moyenne: au moins 4 % de la longueur primitive;

3^o Résistance au froissement: très grande (n° 6 de l'échelle à sept divisions).

II. Le département fédéral de justice et police est chargé de l'exécution du présent arrêté; il est invité à se mettre à cet effet en rapport avec les autorités administratives des cantons.

Berne, le 7 décembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Müller.*

*Le chancelier de la Confédération,
Ringier.*

Echange de notes avec l'Italie
pour régler,

16/29 nov.
1907.

**au point de vue sanitaire, l'importation réciproque
des produits médicinaux.**

*Note du ministère italien des affaires étrangères
à la légation de Suisse à Rome, du 16 novembre 1907.*

Dans le but d'arrêter d'une manière sûre et définitive les principes réglant au point de vue sanitaire l'importation des produits médicinaux de la Suisse en Italie et vice versa, et le conseil supérieur de santé du royaume ayant reconnu que les dispositions qui règlent en Suisse la production des produits médicinaux offrent, pour la sauvegarde de la santé publique, des garanties équivalentes en efficacité à celles qui sont assurées par les lois italiennes, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

- a) Le gouvernement italien s'engage à permettre, à condition de réciprocité, l'introduction dans le royaume, sans qu'aucune autorisation spéciale soit requise pour des raisons sanitaires, de tous les produits médicinaux et de tous les médicaments composés provenant de la Suisse sous réserve du droit de prendre, le cas échéant, des mesures de contrôle à concerter entre les administrations des deux pays.
- b) Tous les médicaments composés devront porter sur chaque récipient une étiquette indiquant exactement :

16/29 nov.
1907.

- 1^o les produits composant le médicament d'après la dénomination adoptée par la pratique médicale et non pas d'après leur formule chimique ;
2^o la dose desdits produits.
- c) Il est entendu que, dans les produits médicinaux et dans les médicaments composés, ne sont pas compris les sérum, les virus, les vaccins, les toxines et les produits similaires.

Je vous prie de vouloir bien me donner acte de la présente communication, et je saisir cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Sig. Titoni.

*Note de la légation de Suisse à Rome
au ministère italien des affaires étrangères,
du 29 novembre 1907.*

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 16 de ce mois, au sujet des principes qui régleraient à l'avenir, au point de vue sanitaire, l'importation des produits médicinaux de la Suisse en Italie et vice versa.

Ces principes seraient les suivants :

- „a) Le gouvernement italien s'engage à permettre, à condition de réciprocité, l'introduction dans le royaume, sans qu'aucune autorisation spéciale soit requise pour des raisons sanitaires, de tous les produits médicinaux et de tous les médicaments composés provenant de la Suisse sous réserve du droit de prendre, le cas échéant, des

mesures de contrôle à concerter entre les admi- 16/29 nov.
nistrations des deux pays. 1907.

„b) Tous les médicaments composés devront porter sur chaque récipient une étiquette indiquant exactement :

- 1^o les produits composant le médicament d'après la dénomination adoptée par la pratique médicale et non pas d'après leur formule chimique ;
- 2^o la dose desdits produits.

„c) Il est entendu que, dans les produits médicinaux et dans les médicaments composés, ne sont pas compris les sérum, les virus, les vaccins, les toxines et les produits similaires.“

Je suis autorisé par mon gouvernement à déclarer à Votre Excellence qu'il donne son adhésion à cet arrangement, et je saisis l'occasion pour vous renouveler, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Sig. Pioda.

16 décembre
1907.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 2 de l'ordonnance sur la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'ordonnance du 17 novembre 1905 concernant la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger* ;

Sur la proposition de son département des finances et des douanes,

arrête :

I. L'article 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1905 concernant la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger est modifié ainsi qu'il suit :

Les déclarations doivent contenir les indications suivantes :

- a) la nature de la marchandise ;
- b) la quantité (poids brut et poids net, nombre de litres ou de pièces) ;
- c) la nature de l'emballage ;
- d) la marque, le numéro et le nombre des colis ;
- e) le pays où la marchandise a été produite ou celui à la consommation duquel elle est destinée ;
- f) la valeur : à l'exportation, pour toutes les marchandises ; à l'importation, pour les marchandises

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXI, page 654.

dont, suivant une prescription spéciale, la valeur 16 décembre
doit être déclarée pour la statistique ; 1907.

- g) la destination de la marchandise pour l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt ou l'expédition avec passavant ;
- h) à l'importation : *le nom et le domicile du destinataire* ; la signature du déclarant (voir aussi l'article 9) ;
à l'exportation : la signature de l'expéditeur prémitif (voir aussi l'article 11) ;
- i) la date de la déclaration.

II. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1908.

Berne, le 16 décembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Müller.*

*Le chancelier de la Confédération,
Ringier.*



